

LOI N° 2009-10 DU 13 MAI 2009

Portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 mai 2009 ;

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 09-063 du 13 mai 2009 de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE
DES GENERALITES

Article 1^{er} : Des définitions et des sigles.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agent cartographe : toute personne initiée au dessin technique et capable de reproduire la carte géographique d'une localité ;
- agent enregistreur : toute personne chargée de l'enregistrement des électeurs au moyen d'appareil ;
- agent recenseur : toute personne chargée d'une opération de dénombrement de la population ;
- aire opérationnelle : portion du territoire national regroupant deux (02) départements où se déroulent simultanément les opérations de recensement ;
- Commission communale de supervision (CCS) : la subdivision au niveau de la commune de l'organe national de supervision ;
- Centre national de traitement (CNT) : Centre où s'opèrent l'informatisation et tous les traitements des données électorales ;
- Commission politique de supervision (CPS) : organe politique chargé de veiller à l'exécution transparente d'une mission à caractère politique ;
- Délégué au recensement de l'aire opérationnelle (DRAO) : membre de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) désigné pour représenter celle-ci au niveau d'une aire opérationnelle ;

- Délégué au recensement de l'arrondissement (DRA): personne responsabilisée pour suivre le travail des agents recenseurs au niveau de l'arrondissement ;

- fichier électoral national : banque de données informatiques où sont conservées les informations électorales ;

- GPS : "Global Positioning System" ou "Géo-positionnement par Satellite" est le système de positionnement mondial qui permet de localiser n'importe quel objet sur la surface de la terre ;

- liste électorale permanente informatisée (LEPI) : liste exhaustive avec photo de tous les citoyens en âge de voter ;

- liste électorale informatisée provisoire (LEIP) : liste informatisée brute non corrigée, non traitée et qui n'est pas encore mise en conformité avec les prescriptions de la loi ;

- ménage : ensemble d'individus vivant sous un même toit ou concession, sous l'autorité d'une seule personne appelée "chef de ménage" et mettant en commun les moyens de production et de subsistance ;

- Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) : organe technique indépendant en charge de l'organisation du RENA et de l'établissement de la LEPI ;

- Mission communale de recensement électoral (MCRE) : démembrement de la MIRENA au niveau de la commune ;

- recensement électoral national approfondi (RENA) : opération consistant aux termes de la présente loi, au dénombrement de la population et des infrastructures nécessaires pour une organisation efficace et transparente des élections ;

- zone de dénombrement électorale : (ZDE) portion bien délimitée de l'aire opérationnelle où le dénombrement des citoyens peut se faire avec précision.

Article 2 : Du domaine de la loi

La présente loi qui déroge, fixe et complète les dispositions de la loi n° 2007-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, définit le cadre juridique, technique et organisationnel du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

B. P.

Article 3 : De la liste électorale permanente informatisée

La liste électorale permanente informatisée est unique et nationale. Elle est une liste exhaustive avec photo de tous les citoyens en âge de voter.

La liste électorale permanente informatisée est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin.

Article 4 : De l'apurement, de la mise à jour et de la révision

La liste électorale permanente informatisée fait l'objet d'un apurement, d'une mise à jour régulière de ses données constitutives et d'une révision globale à périodes régulières.

- Les opérations d'apurement concernent :

1- La rectification des erreurs matérielles ;

2- La radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours, aux émigrants non enregistrés dans les ambassades et consulats ou aux conséquences du dédoublement.

- La mise à jour porte sur :

1- L'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des électeurs naturalisés au cours de l'année et des électeurs immigrants en République du Bénin au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;

2- Le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les électeurs assignés à une résidence obligatoire, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une ambassade ou consulat de la République du Bénin.

- La révision globale consiste en une opération de renouvellement et de réactualisation des données tous les dix ans.

Article 5 : Des recours

Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.

A compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle.

X. F.

Les copies et photocopies des procès-verbaux et des formulaires peuvent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute Juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire, du chef de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police ou du procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent, ou directement au Secrétariat général de la Cour.

En ce qui concerne les Béninois vivant à l'étranger, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine.

TITRE PREMIER

DU RECENSEMENT ELECTORAL NATIONAL APPROFONDI

CHAPITRE PREMIER

DES METHODES ET CARACTERISTIQUES DU RECENSEMENT

Article 6 : Des méthodes du recensement électoral national approfondi

Le recensement électoral national approfondi est une opération de collecte des informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat complétées par la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales.

Il est conduit suivant une démarche progressive par aire opérationnelle.

Les aires opérationnelles dans lesquelles se déroule le recensement électoral national approfondi sont au nombre de six (06) à savoir :

- aire opérationnelle Ouémé-Plateau ;
- aire opérationnelle Littoral-Atlantique ;
- aire opérationnelle Mono-Couffo ;
- aire opérationnelle Zou-Collines;
- aire opérationnelle Borgou-Alibori ;
- aire opérationnelle Atacora-Donga.

h:z

Chaque aire opérationnelle est subdivisée en un nombre fixe de zones de dénombrement électoral (ZDE) dans lesquelles opèrent différentes équipes d'agents recenseurs et d'agents enregistreurs.

Article 7 : De la nature des données électorales

Les données nominatives, personnelles et biométriques dont la collecte est autorisée dans le cadre de la présente loi sont :

- nom et tous les prénoms dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- numéro du ménage ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville) ;
- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- teint ;
- signes particuliers (cicatrices et autres) ;
- taille ;
- photo numérique ;
- empreintes digitales des deux (02) mains ;
- mention des éléments d'identification : preuves écrites ou preuves testimoniales des déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens résidants ;
- mention du document faisant la preuve de l'immatriculation depuis au moins six (06) mois à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger.

Les informations pouvant engendrer une discrimination notamment l'ethnie, la race, la religion, l'appartenance à un parti politique ou une formation syndicale ou une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peuvent en aucun cas, être collectées sous peine de poursuite judiciaire.

Article 8 : De la transparence des données électorales

L'exactitude et la pertinence des données électorales doivent être rigoureusement vérifiées par toute autorité intervenant dans le processus électoral.

Tout parti politique ou alliance de partis politiques, légalement constitué a le droit de s'assurer des conditions de déroulement du recensement électoral national approfondi et de vérifier l'exactitude desdites données électorales.

Y. A.

Article 9 : Du changement des données personnelles

Au cours du recensement, tout changement intervenu dans les données nominatives et personnelles d'une personne recensée, doit être signalé le plus tôt possible par les soins de cette dernière au responsable du recensement dans la commune de résidence.

Si l'organe responsable du recensement ou de la vérification des données est assuré du bien fondé des erreurs ou des preuves de modification, il demande l'intégration des corrections subséquentes au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Il est délivré à l'intéressé un acte de rectification de ses données et une notification est adressée à toutes les autorités administratives intéressées.

Au cas où le recensement serait clos, l'intéressé s'adresse à l'autorité administrative locale de son lieu de résidence qui est chargée de recevoir la requête et de la transmettre par voie hiérarchique, à l'organe compétent désigné pour procéder aux corrections du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée.

Toute autorité administrative locale qui reçoit une requête de modification des données personnelles est tenue de délivrer, séance tenante, un récépissé au requérant.

Nul n'a besoin de demander un changement de ses données s'il s'agit d'une modification de son statut matrimonial.

Article 10 : Du transport des données recueillies au centre de collecte

Les plis des données recueillies sont quotidiennement transportés au siège de la mission communale de recensement électoral aux bons soins du président et du préposé à l'enregistrement.

Les données capturées sur les kits d'enregistrement sont transférées sur un terminal informatique installé pour cette fin. Lesdites données, pour la sécurisation de leur transport jusqu'au Centre national de traitement, sont transférées sur des supports informatiques infalsifiables et résistants aux intempéries.

En aucun cas, ces données ne peuvent transiter par des supports de masse amovible (clé USB, CD Room, carte mémoire, disque dur).

Article 11 : De la transmission des résultats du recensement

A la clôture du recensement électoral national approfondi, il est dressé un procès-verbal qui mentionne les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

Les procès-verbaux, les formulaires et les supports informatiques, sont intégralement transmis par voie hiérarchique, dès la fin des opérations de recensement, au centre national de traitement des données électorales.

K: J

Copies des procès-verbaux de recensement sont transmises à la Cour Constitutionnelle et sont mises à la disposition des partis politiques ou alliances de partis politiques, légalement constitués et des organisations non gouvernementales légalement reconnues qui en font la demande.

Nul ne peut garder par-devers lui tout ou partie des documents électoraux.

La violation de cette prescription est punie de la peine prévue à l'article 56, alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 12 : De la conservation des données électorales

Les organes chargés de la conservation des informations recueillies lors du recensement électoral national approfondi ainsi que de la liste électorale permanente informatisée, ont l'obligation de protéger les fichiers électoraux tant contre les risques naturels comme la perte accidentelle ou la destruction par sinistre, que contre les risques humains tels que l'accès non autorisé, l'utilisation détournée de données ou la contamination par virus informatiques.

Toute violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 59 alinéa 2 de la présente loi.

Article 13 : De la protection des données électorales.

Les informations nominatives, personnelles et biométriques collectées et traitées à l'occasion de l'élaboration, de la mise à jour ou de la révision de la liste électorale permanente informatisée sont protégées dans les conditions déterminées par la loi.

Aucune donnée électorale ne doit être obtenue ou traitée à l'aide de procédés illicites, ni être utilisée à des fins contraires aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs sous peine des sanctions prévues à l'article 59 alinéa 2 de la présente loi.

Article 14 : Des conditions de communication des données électorales

Les informations nominatives, personnelles et biométriques figurant au fichier électoral national ne peuvent faire l'objet d'aucune communication aux tiers sauf dans les cas prévus à l'article 8 de la présente loi et sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

La juridiction saisie d'un contentieux de la liste électorale peut en obtenir communication.

En cas de violation des règles ci-dessus, la victime peut saisir la juridiction compétente pour atteinte à ses droits, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

B.A.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DEROULEMENT DU RECENSEMENT ELECTORAL NATIONAL APPROFONDI

Article 15 : Du délai et des horaires de travail

Le recensement électoral national approfondi dure au moins six (06) mois.

Les opérations de recensement électoral national approfondi (RENA) se déroulent de sept (07) heures à dix (18) heures.

La date de démarrage du recensement électoral national approfondi est fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Commission politique de supervision.

Article 16 : Des personnes recensées

Les personnes ciblées par le recensement électoral national approfondi sont les citoyens béninois âgés de huit (08) ans au moins au 31 décembre de l'année où se déroule le recensement.

Nul ne peut être recensé plus d'une fois.

Article 17 : Des agents recenseurs et enregistreurs

Le recensement électoral national approfondi est assuré par une ou plusieurs équipes d'agents recenseurs et enregistreurs.

Les agents recenseurs doivent avoir au moins le Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou un diplôme équivalent. En outre, ils doivent avoir une bonne connaissance de l'une au moins des langues locales parlées dans la zone de recensement.

Ils doivent être des citoyens béninois de bonne moralité résidents ou ressortissants de l'arrondissement. A cet effet, ils doivent produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois et une attestation de résidence.

Les agents recenseurs sont recrutés sur appel à candidature par l'organe national chargé du recensement électoral national approfondi parmi les citoyens les plus aptes.

L'enregistrement des données biométriques et des autres données personnelles des électeurs potentiels est assuré par une ou plusieurs équipes d'agents enregistreurs installées dans des centres de collecte.

Les agents enregistreurs, outre les critères de diplôme et de bonne moralité exigés des agents recenseurs, doivent avoir l'une des qualifications techniques et professionnelles nécessaires pour l'opération d'enregistrement

X: 2

(prises de mesure, opération de saisie, techniques de capture d'images, reconnaissance des couleurs).

Hormis le préposé d'enregistrement ou l'opérateur de saisie, les autres membres de l'équipe d'enregistrement doivent résider ou être ressortissants de l'arrondissement ou de la commune. A cet effet, ils doivent produire une attestation de résidence.

Les agents enregistreurs sont recrutés sur appel à candidature par l'organe national chargé du recensement électoral national approfondi parmi les citoyens les plus aptes.

Article 18 : Des obligations du recensé et du recenseur

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation de répondre aux questions qui leur sont posées. Elles ont un droit d'accès, de contestation et de rectification des informations fournies par elles.

Les personnes chargées de recueillir les informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation d'informer les intéressés de ce droit.

En cas de rectification, le coût est à la charge de l'organe responsable du recensement électoral national approfondi.

Article 19 : Du recensement de la population

Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement de la population se déroule par zone de dénombrement électoral.

Les opérations de recensement électoral national approfondi se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision du délégué au recensement.

Le recensement est assuré dans chaque zone de dénombrement par une équipe mobile de recensement composée de deux (02) agents recenseurs.

Les équipes mobiles de recensement sont assistées pour la bonne exécution de leur mission du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants de partis ou alliances de partis politiques légalement constitués et les organisations de la société civile agréées par l'organe responsable des opérations.

A la fin de la journée de travail, les agents recenseurs arrêtent les opérations et clôturent les documents. Procès-verbal en est dressé et signé par les agents recenseurs, le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et les représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques présents.

Yi

Les formulaires remplis sont diligemment et quotidiennement collectés par les délégués au recensement des arrondissements qui les convoient pour centralisation au niveau des missions communales de recensement chargées de leur transmission au centre national de traitement via la mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 20 : Du recensement des Béninois de l'extérieur

Dans chaque ambassade ou consulat de la République du Bénin, le recensement des citoyens béninois est exécuté par une mission de recensement placée sous la supervision des autorités de l'ambassade ou du consulat.

La mission de recensement est composée de deux (02) membres recrutés sur appel à candidature aux conditions fixées par l'autorité du recensement parmi les citoyens résidant dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire. Elle est assistée d'un représentant de l'ambassadeur ou du consul.

A la fin de la journée de travail, la mission de recensement arrête et clôture les documents. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres présents et le représentant de l'ambassadeur ou du consul.

Les données ainsi collectées sont adressées à l'organe national chargé du recensement électoral dès la clôture des opérations et sans délai, par valise diplomatique aux bons soins de l'ambassade ou du consulat.

Le recensement des Béninois vivant à l'extérieur n'est pas assujéti à l'obligation de collecte des données de cartographie censitaire.

Article 21 : de la coopération des autorités publiques

Les autorités locales assistent les structures chargées des opérations de recensement électoral national approfondi et concourent à leur réussite.

Celles-ci ne doivent en aucun cas faire obstruction à la mission des démembrements de l'organe national chargé du recensement électoral national approfondi.

En cas d'obstruction avérée, les auteurs et leurs complices sont passibles des peines prévues à l'article 60 de la présente loi.

Article 22 : De l'observation des opérations de recensement électoral

Tout parti politique ou alliance de partis politiques légalement constitué, toute organisation non gouvernementale légalement reconnue peut assister aux opérations de recensement électoral national approfondi à titre d'observateur aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou les consulats de la République du Bénin, sur présentation d'une autorisation délivrée par l'organe responsable du recensement

X:2

- électoral national approfondi et de la liste électorale informatisée ou par l'un de ses démembrements.

CHAPITRE III

DES PRINCIPALES ETAPES OPERATOIRES DU RECENSEMENT ELECTORAL NATIONAL APPROFONDI

Article 23 : Des étapes opérationnelles du recensement électoral national approfondi

Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;
- 2- l'étape du recensement des citoyens ;
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs.

Article 24 : De la cartographie censitaire

La cartographie censitaire est une opération de collecte des données géographiques destinées à la confection de la carte électorale et à la planification des moyens logistiques, humains et techniques.

L'établissement de la cartographie censitaire doit permettre d'assurer la fiabilité des découpages électoraux et l'évaluation exhaustive des besoins en matériels, instruments et personnel.

Elle doit permettre :

- l'élaboration de la carte exhaustive avec la délimitation précise des hameaux, des villages ou quartiers de ville, des villes ainsi qu'une schématisation des bâtiments et des habitations ;
- l'identification des infrastructures administratives, scolaires, sanitaires, culturelles, culturelles, commerciales et routières ;
- le repérage des centres de collecte ;
- l'indication des coordonnées « GPS » des centres et des bureaux de vote ;
- le dénombrement des ménages et la précision des densités démographiques au moyen de codes.

La carte électorale détermine et fixe :

- les circonscriptions électorales ;
- les zones de dénombrement électoral ;
- les postes d'enregistrement des électeurs ;

8-2

- les centres de vote ;
- les bureaux de vote ;
- le nombre d'électeurs par bureau de vote.

L'exécution de la cartographie censitaire doit être confiée à des professionnels nationaux ayant des expériences avérées dans le domaine.

Les organismes techniques compétents dressent et communiquent les listes de leurs cadres à l'organe en charge du recensement électoral national approfondi qui procède à leur sélection et recrutement sous l'autorité de la Commission politique de supervision.

Article 25 : Du recensement des citoyens

Le recensement des citoyens est une opération de dénombrement porte à porte des citoyennes et des citoyens Béninois qui sont des électeurs potentiels dans le cadre d'élections futures et résidant dans une même aire géographique : ville, village ou quartier de ville.

Il se déroule dans chaque village ou quartier de ville par concession familiale et/ou par ménage et est assuré par des équipes mobiles d'agents recenseurs recrutés et formés par l'autorité du recensement.

Chaque équipe mobile est assistée du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant.

Il s'effectue sur présentation d'un document d'état civil : carte nationale d'identité, carte d'identité militaire, passeport, acte de naissance ou jugement supplétif, livret de pension civile ou militaire, carte consulaire, livret de famille.

En cas d'absence d'un document d'état civil, le recensement se fait sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant. Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

Les informations collectées lors du recensement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles ci-après :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- numéro du ménage ;

Xic

- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville).

Article 26 : De l'enregistrement des électeurs

L'enregistrement des électeurs consiste en une opération d'inscription volontaire des électeurs potentiels âgés de douze (12) ans au moins et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte. Il se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village et quartier de ville.

Il s'effectue sur présentation de la personne recensée et donne lieu à la collecte sur des kits d'enregistrement et sur des fiches spécifiques des informations biométriques et autres données personnelles qui n'ont pu être collectées lors du recensement porte à porte.

L'enregistrement des électeurs vise :

- la vérification de l'identité de l'électeur : filiation, âge, nationalité ;
- la vérification des formulaires.

Il permet :

- de capturer la photo ;
- de capturer les empreintes digitales des deux mains ;
- d'enregistrer des informations alphanumériques complémentaires à savoir :
 - la couleur des yeux ;
 - la couleur des cheveux ;
 - le teint ;
 - les signes particuliers (cicatrices et autres) ;
 - la taille.

Les personnes qui portent un handicap au niveau d'un ou plusieurs doigts sont dispensées de la capture des empreintes digitales.

Il est obligatoirement remis à chaque électeur potentiel enregistré, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de la carte d'électeur.

A la fin d'une journée d'enregistrement, les agents collecteurs arrêtent les opérations d'enregistrement et clôturent les documents de recensement. Procès verbal en est dressé et signé par les agents recenseurs, le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et par les représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques présents.

Il est procédé sur place à l'affichage des listes d'électeurs potentiels enrôlés aux fins d'un premier contrôle par les citoyens.

Xi

Nul ne peut être enregistré plus d'une fois.

Article 27 : Du fichier électoral national

Les résultats issus du traitement des informations collectées sont compilés et stockés dans un fichier informatique spécial appelé fichier électoral national.

Le fichier électoral national est l'ensemble constitué par :

- la base de données géographiques issue de la cartographie censitaire ;
- la base de données personnelles, nominatives et biométriques issue du recensement électoral national approfondi et ;
- les programmes de leur gestion.

TITRE II

DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE

CHAPITRE I

DES CARACTERISTIQUES DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE

Article 28 : De l'inscription des citoyens

L'inscription sur la liste électoral permanente informatisée est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Article 29 : Des personnes inscrites sur la liste électoral

La liste électoral permanente informatisée comprend :

- 1- Tous les électeurs qui :
 - sont âgés de dix (18) ans et plus ;
 - ont leur domicile dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
 - sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;
 - sont recensés et ne remplissant pas à la date du recensement électoral, les conditions d'âge ci-dessus indiquées, mais les remplissent le jour du scrutin ;
 - sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger ;

X:2

2- Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissent les conditions prévues par la présente loi.

Article 30 : De la correction de la liste électorale informatisée provisoire

La liste électorale informatisée provisoire est présentée par village ou quartier de ville, par arrondissement, par commune, par circonscription électorale et par département.

Elle est affichée à plusieurs endroits du village ou du quartier de ville pendant quinze (15) jours ininterrompus.

Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation des électeurs frauduleux sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage devant les démembrements de la mission indépendante responsable du recensement et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par l'autorité en charge du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Ces formulaires sont transmis sans délai par voie hiérarchique à cette dernière qui est tenue de les examiner dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, l'autorité doit intégrer les corrections qui en découlent au fichier électoral national et aux listes électorales correspondantes.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, l'autorité doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

Article 31 : De l'établissement de la liste électorale permanente informatisée

La liste électorale permanente informatisée est établie après la correction de la liste électorale informatisée provisoire.

Elle est présentée par village ou quartier de ville, par arrondissement, par commune, par circonscription électorale et par département.

Elle est subdivisée en lots de trois cent cinquante (350) électeurs maximum par bureau de vote.

La liste électorale permanente informatisée doit être établie au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Article 32 : De la publication de la liste électorale

Nonobstant les dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique, notamment en son article 25, les informations relatives aux nom, prénoms, âge, filiation, profession, localisation des personnes recensées sont publiées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée.

La liste électorale permanente informatisée est publiée au Journal officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

La liste électorale permanente informatisée est de même publiée sur internet.

CHAPITRE II DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 33 : De l'établissement de la carte d'électeur

Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur.

La carte d'électeur est revêtue de la photo numérique, de l'empreinte du pouce gauche de l'électeur ainsi que des codes permettant d'insérer d'autres données biométriques. Elle comporte un numéro d'identification unique.

Les personnes qui portent un handicap au niveau d'un ou plusieurs doigts bénéficient d'une carte d'électeur spéciale revêtue de leur photo numérique.

La carte d'électeur est unique personnelle et incessible.

La carte d'électeur est réalisée sur un support spécial plastifié non altérable. La forme définitive de la carte relève des prérogatives de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Toute falsification de la carte d'électeur est punie des peines prévues à l'article 59 alinéa 2 de la présente loi.

K. J. B.

Article 34 : De la distribution de la carte d'électeur.

Dans chaque village ou quartier de ville, le centre de collecte est transformé en centre de distribution des cartes d'électeur. Il est réduit à trois (03) membres sans le préposé d'enregistrement ou opérateur de saisie.

La carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement.

Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres du centre, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants des partis ou alliances de partis politiques présents.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA).

La liste des personnes concernées est établie par commune et publiée par voie d'affichage.

A l'installation de la Commission électorale Nationale autonome, une nouvelle distribution est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours.

La délivrance des cartes d'électeurs est postérieure à la collecte des données électorales.

Article 35 : De la validité de la carte d'électeur

La carte d'électeur est valable jusqu' au terme de validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans.

Article 36 : De la production du duplicata de la carte d'électeur

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence. L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.

L'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur.



La demande est transmise sans délai par voie hiérarchique par les démembrements de l'organe compétent au plus tard dans les quarante cinq (45) jours avant le scrutin.

Le duplicata est remis à l'électeur trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Il ne peut être délivré qu'une seule fois dans l'intervalle séparant deux élections consécutives.

Toutefois, le duplicata peut être obtenu plusieurs fois sur la période de validité de la carte d'électeur. La première production est à la charge de l'organe de gestion des élections et les autres productions sont à la charge du demandeur. Le montant est fixé par l'organe compétent en la matière.

Toute nouvelle carte doit porter la mention « Duplicata » accompagné d'un numéro d'ordre.

TITRE III

DU CADRE ORGANIQUE DE GESTION DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE

CHAPITRE I

DES ORGANES NATIONAUX DE SUPERVISION ET DE GESTION

Article 37 : De la Commission politique de supervision

Il est créé un organe administratif dénommé Commission politique de supervision et comprenant des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats et de la société civile.

La Commission politique de supervision dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

La Commission politique de supervision se dote d'un règlement intérieur et élabore son budget de fonctionnement. Ce budget est géré selon les règles de la comptabilité publique.

Le Gouvernement fixe par décret, le règlement financier de la Commission politique de supervision.

Article 38 : De la mission de la Commission politique de supervision

La Commission politique de supervision est chargée de :

- la supervision des organes en charge du fichier électoral national ;
- l'élaboration et l'adoption du cadre réglementaire de travail des membres de la Commission politique de supervision ainsi que de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et de leurs démembrements respectifs ;
- l'élaboration du budget de réalisation de la liste électorale permanente informatisée en concertation avec le ministère en charge des finances ;
- la recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale permanente informatisée ;
- le recrutement de l'opérateur technologique par appel d'offre ;
- la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la réception et le dépouillement des dossiers de candidature et la présélection des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la publication par voie de presse sur cinq (05) jours et, dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance ;
- la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et leur installation dans un délai maximum de vingt (21) jours à compter de sa prise de fonction ;
- la validation du recrutement des membres des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- le suivi des activités des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la validation préalable des résultats des travaux techniques effectués par la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi avant leur publication ;
- la validation du rapport final des activités de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Kitch

La Commission politique de supervision a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et la fiabilité du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

La Commission politique de supervision cesse d'exister quinze (15) jours après que la mission indépendante de recensement électoral national approfondi a cessé ses activités et déposé son rapport final.

Article 39 : De la composition et de l'organisation de la Commission politique de supervision

La Commission politique de supervision est composée de quinze (15) membres désignés à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile ;
- un (01) par l'Ordre des avocats ;
- un (01) par l'Union nationale des magistrats du Bénin ;
- le Secrétaire administratif permanent du Secrétariat Administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome.

Elle est dirigée par un Bureau de trois (03) membres dont :

- un superviseur général élu par ses pairs qui préside les séances ;
- un secrétaire général chargé du courrier et de la préparation des séances qui est le secrétaire administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome ;
- un rapporteur élu par ses pairs ;

Les membres de la Commission politique de supervision sont nommés par un décret pris en Conseil de ministres.

Article 40 : De la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi

Le recensement électoral national approfondi et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée sont gérés par un organe indépendant dénommé "Mission Indépendante du recensement électoral national approfondi".

Les membres de la Mission et de ses démembrements doivent être des citoyens béninois résidant sur le territoire national. Ils ne peuvent être ni membres des institutions prévues par la Constitution, ni membres des Conseils communaux, municipaux, de village ou de quartier de ville, ni membres des organes directeurs nationaux des partis politiques.

Les membres de la Mission Indépendante du recensement électoral national approfondi sont désignés et installés à chaque période de révision de la liste électorale permanente informatisée qui se déroule tous les dix (10) ans.

Ils sont désignés quatre-vingt dix (90) jours au minimum avant l'expiration du délai de validité de la liste électorale permanente informatisée et nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi est nommé par la Commission politique de supervision.

Elle dispose d'une réelle indépendance par rapport aux institutions de la République sous réserve des dispositions de l'article 117, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91- 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

Le Gouvernement fixe par décret, le règlement financier de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 41 : Des attributions de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi

Sous la tutelle de la Commission politique de supervision, la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Elle est responsable de :

- la supervision des activités de toutes les structures techniques ;
- l'élaboration des dossiers d'appel à candidature aux fonctions de membres des coordinations techniques ;
- la sélection, le recrutement et la formation des membres des coordinations techniques ;
- la nomination des responsables des coordinations et centres techniques ;
- la nomination des agents cartographes, recenseurs et enregistreurs ;
- le recrutement et la nomination des membres de ses démembrements ;
- la rédaction des cahiers de charge des différentes structures techniques ;
- l'organisation, la planification et le suivi des opérations du recensement électoral national approfondi ;

K: C

- la coordination et le suivi des activités des structures décentralisées au niveau d'une aire opérationnelle ;
- la confirmation ou la correction des analyses des recours faits par la mission communale ;
- l'établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 42 : Autres attributions de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi

En attendant la mise en place de la structure chargée de l'organisation des élections, la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi assure également les missions ci-après :

- la publication de la liste électorale permanente informatisée ;
- le choix du format de la carte d'électeur ;
- le déploiement des extraits de la liste électorale permanente dans chaque département, commune et arrondissement de la République du Bénin, ambassades et consulats du Bénin à l'étranger.

Article 43 : De la composition et de l'organisation de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi est composée de neuf (09) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique et désignées sur appel à concurrence par la Commission politique de supervision.

Elle est composée de :

- un (1) démographe,
- un (1) sociologue,
- un (1) informaticien,
- un (1) statisticien,
- un (1) spécialiste en cartographie,
- un (1) spécialiste en gestion et planification,
- un (1) spécialiste des techniques biométriques,
- un (1) spécialiste des questions d'élections,
- un (1) magistrat ayant au moins dix (10) ans d'expérience.

A l'exception du spécialiste en gestion et planification, du spécialiste des questions d'élections et du spécialiste des techniques biométriques, les candidats aux fonctions de membres de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi doivent justifier d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans leur domaine de compétence respective.

Xi'a

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi est assistée de l'opérateur de la technologie biométrique.

Elle est dirigée par un bureau de trois (03) membres :

- un (01) président ;
- un (01) gestionnaire-comptable ;
- un (01) secrétaire-rapporteur chargé de la communication.

En dehors du président qui est nommé par la Commission politique de supervision conformément à l'article 40 alinéa 5 ci-dessus, les autres membres du Bureau sont élus par leurs pairs.

Les six (06) autres membres sont désignés chacun, délégué au recensement de l'aire opérationnelle.

Le délégué au recensement de l'aire opérationnelle siège au chef-lieu du département pendant la période de déroulement du recensement.

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi exécute sa mission sur une durée de dix huit (18) mois. Elle dépose le rapport final de ses activités à la Commission politique de supervision trente (30) jours après la publication de la liste électorale permanente informatisée.

Article 44 : Du serment

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission politique de supervision et de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :

"Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent. "

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 58 de la présente loi.

Article 45 : Des candidatures et de la sélection des membres de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi

Les candidatures à la fonction de membre de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont adressées au Superviseur général de la Commission politique de supervision et déposées au Secrétariat général de l'organe.

Le dossier de candidature comporte :

- une demande manuscrite adressée au Superviseur général de la Commission politique de supervision et signée de son auteur ;

sc

- diplômes ;
 - un curriculum vitae précisant la carrière, les expériences et les diplômes ;
 - les photocopies légalisées des diplômes ;
- travail ;
 - les photocopies légalisées des certificats et attestations de travail ;
- (03) mois ;
 - un extrait de casier judiciaire valide datant de moins de trois (03) mois ;
 - un certificat de nationalité ;
 - une attestation de résidence ;
 - deux (02) photos d'identité.

Le dépouillement et la sélection des candidats sont réalisés par la Commission politique de supervision conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 46 : Des organes techniques de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi s'appuie sur trois (03) organes techniques :

- la Coordination nationale du recensement ;
- la Coordination nationale de la cartographie censitaire ;
- le Centre national de traitement.

Chaque organe est composé de cinq (05) techniciens spécialistes ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans une des filières du domaine de compétence.

Les postulants aux fonctions de membres d'une des coordinations sont recrutés sur appel à candidature par la mission indépendante de recensement électoral national approfondi suite à un test oral soutenu publiquement devant les membres de la Commission politique de supervision faisant en la circonstance office de jury.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres des coordinations techniques sont définis dans le règlement intérieur de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 47 : De la Coordination nationale de cartographie censitaire

- La Coordination nationale de cartographie censitaire est chargée :
- d'élaborer les documents techniques de la cartographie censitaire
 - de recruter et former le personnel de terrain (chefs d'équipe, agents cartographes, superviseurs) ;

K:

- de réaliser la cartographie censitaire en prenant en compte des données existantes ;
- de créer les zones de dénombrement électoral.

La Coordination nationale de cartographie censitaire est composée de cinq (05) membres :

- deux (2) spécialistes en cartographie,
- un (1) démographe,
- un (1) statisticien,
- un (1) gestionnaire-planificateur.

La Coordination nationale de cartographie censitaire est créée pour une durée maximale de cent trente cinq (135) jours.

Article 48 : De la Coordination nationale du recensement

La Coordination nationale du recensement est chargée, sous la supervision de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi :

- d'élaborer les documents techniques ;
- de recruter et former le personnel de terrain (superviseurs, contrôleurs, agents, recenseurs, agents enregistreurs);
- de superviser l'ensemble des opérations de recensement entrant dans le cadre de la préparation de la liste électorale permanente informatisée.

La Coordination du recensement est composée de cinq (5) membres :

- deux (2) démographes ;
- deux (2) statisticiens ;
- un (1) informaticien-formateur en traitement de données.

Le Coordonnateur est nommé par le président de la mission.

La coordination nationale du recensement est créée pour une durée de quatre vingt dix (90) jours répartis comme suit : soixante (60) jours pour le recensement porte à porte et trente (30) jours pour la phase d'enregistrement.

Article 49 : Du Centre national de traitement des données électorales

Le Centre national de traitement assure l'informatisation et le traitement des données nominatives, personnelles et biométriques à partir desquelles sont produits le fichier électoral national et la liste électorale

permanente informatisée. Il s'appuie sur un pool d'opérateurs de saisie pour réaliser sa mission.

Le Centre national de traitement a pour missions :

- la centralisation, le recrutement et la formation des opérateurs de saisie et autres techniciens ;
- la collecte des données électorales ;
- la constitution des archives électroniques des données électorales issues des kits d'enregistrement ;
- la constitution du fichier électoral primaire ;
- le dédoublonnage du fichier national ou la suppression des doublons ;
- l'extraction de la liste électorale informatisée provisoire du fichier électoral ;
- l'apurement quantitatif par rapprochement statistique avec les données des recensements électoraux passés ;
- l'apurement qualitatif par analyse de cohérence des données électorales ;
- la validation des extraits de la liste électorale informatisée permanente par affichage et la prise en compte des recours de consolidation de la liste électorale informatisée permanente ;
- l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- l'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive ;
- la production des cartes d'électeur ;
- la génération des bureaux de vote ;

Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la présente loi, chaque électeur a le droit d'avoir son bureau de vote dans un rayon de trois (03) kilomètres en zone rurale.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa, la Commission politique de supervision ou son démembrement territorialement compétent après enquête, en décide.

Le centre national de traitement est composé de treize (13) membres à savoir :

- trois (03) ingénieurs informaticiens ou équivalent et ;
- les dix (10) membres des coordinations nationales de recensement et de cartographie.

Le coordonnateur est nommé par le président de la Mission.

Le Centre national de traitement opère sur toute la durée de la mission de recensement électoral national approfondi.

CHAPITRE II DES STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 50 : De la Commission communale de supervision

La Commission communale de supervision est le seul démembrement de la Commission politique de supervision qui est chargée d'en désigner les onze (11) membres sur la base des listes de noms soumises par les différentes composantes à raison de :

- un (1) par le Gouvernement ;
- huit (8) par l'Assemblée Nationale ;
- un (1) magistrat par l'Union nationale des magistrats du Bénin élu en son sein ;
- un (1) par la société civile.

Elle exerce au niveau de la commune, l'autorité de la Commission politique de supervision à qui elle rend compte. A cet effet, elle a la responsabilité :

- de superviser l'ensemble des activités et structures opérant au niveau local dans la mise en œuvre de la liste électorale permanente informatisée ;
- d'aider à trouver des solutions aux problèmes et difficultés éventuels rencontrés sur le terrain par lesdites structures ;
- de suivre la centralisation des données du recensement exécutée au niveau de la mission communale de recensement électoral ;
- de donner son avis sur les réclamations des citoyens.

Elle dresse hebdomadairement un procès-verbal de ses constats à l'autorité de tutelle pour motiver ses décisions.

Elle est dirigée par un Bureau de trois (03) membres :

- un (1) superviseur exécutif ;
- un (1) secrétaire ;
- un (1) rapporteur.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres des coordinations techniques sont définis dans le règlement intérieur de la Commission politique de supervision.

Article 51 : De la Mission communale de recensement électoral

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi est représentée au niveau de chaque commune par une Mission communale de recensement électoral de cinq (05) membres.

Les cinq (05) membres sont désignés par l'organe national responsable du recensement, parmi les candidatures les plus aptes des citoyens résidents ou ressortissants de la commune.

Elle est dirigée par un Bureau de deux (02) membres directement nommés par le président de la mission indépendante.

- un (01) président exécutif ;
- un (01) rapporteur-gestionnaire.

La Mission communale de recensement électoral assure entre autres :

- le suivi des activités des différents intervenants dans les centres de collectes ;
- l'assistance technique et la formation complémentaire dispensée aux différents intervenants si nécessaire ;
- le contrôle de conformité des procédures et de la qualité des données ;
- la validation et la diffusion des solutions techniques locales ;
- la centralisation des données des kits d'enregistrement et leur transmission vers le Centre national de traitement des données.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres de la Mission communale de recensement sont définis dans le règlement intérieur de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 52 : De la Délégation de recensement d'arrondissement

La Mission indépendante de recensement électoral national approfondi est représentée au niveau de chaque arrondissement par une Délégation de recensement composée de trois (3) membres recrutés sur test après appel à concurrence sur une liste de candidatures des citoyens résidents ou ressortissants de l'arrondissement.

La délégation est dirigée par un délégué au recensement nommé par le président de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Elle officie sous le contrôle de la Mission communale de recensement électoral et sous l'autorité de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi et, est chargée de la coordination et de la supervision des opérations de recensement au niveau de l'arrondissement.

Elle se compose :

- d'un (01) délégué au recensement,
- d'un (01) rapporteur,

- d'un (01) secrétaire.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres de la délégation d'arrondissement sont définis dans le règlement intérieur de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 53 : Du Centre de collecte

Le Centre de collecte est une station d'enregistrement des électeurs potentiels et de leurs données biométriques.

Il est équipé d'un kit d'enregistrement présenté sous la forme d'une valise et contenant :

- un ordinateur portable avec son système d'exploitation ;
 - le logiciel de saisie ;
 - un webcam ou un appareil photo ;
 - un scanner d'empreintes digitales ;
 - une imprimante permettant la production des certificats d'enregistrement ainsi que des rapports journaliers et de fin d'étape de collecte.

Il est géré par une équipe de quatre (04) agents :

- un (1) président ;
- un (1) préposé de l'identification ;
- un (1) préposé de l'enregistrement, opérateur de saisie ;
- un (1) membre polyvalent.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres des centres de collecte sont définis dans le règlement intérieur de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

Article 54 : Des équipes mobiles de recensement

Chaque équipe mobile de recensement comprend deux (02) agents recenseurs :

- un (1) chef recenseur ;
- un (1) assesseur.

Le fonctionnement et le régime disciplinaire des membres des équipes mobiles de recensement sont définis dans le règlement intérieur de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

K. à

TITRE IV
DES DISPOSITIONS PENALES

Article 55 : Du recensement sous de faux noms ou fausses qualités

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs :

- toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser lors du recensement électoral national approfondi sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement plus d'une fois.

- toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur la liste électorale nationale informatisée ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen ;

- toute personne qui, frauduleusement, a altéré, soustrait, ajouté une indication autre que celle recueillie, reçue ou prévue ;

- toute personne qui enregistre ou qui tente d'enregistrer des données frauduleuses ou personnes fictives dans le recensement électoral national approfondi ou sur la Liste électorale permanente informatisée.

Article 56 : De la complicité du recensement sous de faux noms ou fausses qualités

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 57 : Du non respect de la nature des données

Le non respect des prescriptions de l'article 7, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs.

Article 58 : De la modification et de la tentative frauduleuse de la LEPI

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale permanente informatisée ou à défaut, la liste électorale nationale issue du recensement électoral national approfondi.

Article 59 : Du recensement ou de la tentative de recensement frauduleux

Quiconque s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser frauduleusement en vertu d'un recensement électoral national approfondi (RENA), quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, qui est complice ou auteur d'une inscription multiple sur la liste électorale permanente informatisée.

Est également puni de la même peine, tout citoyen qui a falsifié ou a tenté de falsifier la carte d'électeur, ou qui a produit ou tenter de produire par des moyens illicites la carte d'électeur.

Article 60 : De l'outrage et de la violence envers agents

Quiconque, pendant la durée de réalisation du recensement électoral national approfondi ou de la liste électorale permanente informatisée, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers les personnels recrutés ou responsables chargés du recensement, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations de recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Article 61 : De la destruction ou de l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement

La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du recensement électoral national approfondi ou de la liste électorale permanente informatisée, la peine mentionnée à l'alinéa précédent sera aggravée par la peine de réclusion et/ou une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 62 : De l'influence ou de la tentative d'influence

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le recensement d'un ou de plusieurs citoyens, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, a déterminé

ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire recenser, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 63 : De la saisine du procureur de la République en cas d'infraction

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du recensement électoral national approfondi ou de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64 : De la liste des requérants

La Commission politique de supervision et la Mission de recensement électoral national approfondi doivent produire un fichier national des requérants.

Le fichier national des requérants est constitué des individus dépourvus de pièces d'état civil recensés dans le cadre du recensement électoral national approfondi.

Sur la base du fichier national des requérants, il est extrait des fichiers communaux de requérants et les fichiers d'arrondissements de requérants qui sont mis à la disposition du ministère en charge de la justice.

Les listes des requérants sont remises aux tribunaux de première instance compétents siégeant en audience spéciale foraine dans les arrondissements.

Le tribunal ordonne une enquête et statue dans un bref délai.

Le tribunal en audience foraine doit se munir de tout le matériel nécessaire pour rendre sur le siège les jugements d'autorisation d'inscription des personnes concernées au registre d'état civil.

Une fois les décisions rendues, le tribunal les transfère à l'autorité administrative compétente qui les transcrit dans le registre de l'état civil et en délivre copie aux bénéficiaires.

Article 65 : De la prorogation des délais

Les délais fixés aux articles 31, 42, 46 et 47 ci-dessus sont susceptibles de prorogation en cas de nécessité.

Le cas échéant la demande de prorogation est soumise à la Commission politique de supervision.

Article 66 : Des autres modalités d'application de la loi

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 67 : Disposition abrogatoire

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou le 13 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



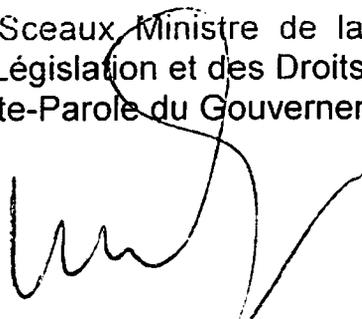
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale



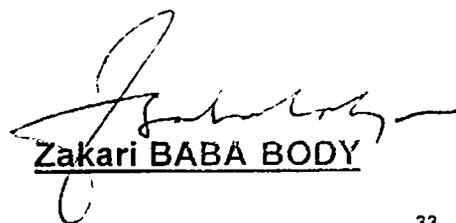
Pascal Irénée KOUPAKI
Ministre Intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



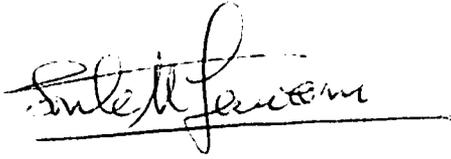
Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



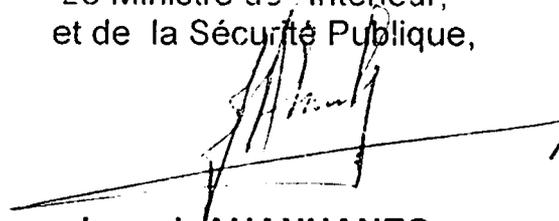
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Joseph AHANHANZO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur,
et de la Sécurité Publique,



Joseph AHANHANZO
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 GS/MJLDH/PPG 4 MCRI
4 MEF 4 MDGLAAT 4 MISP 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM
- FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 JO 1.-